



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 8 février 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET et Mlle MASLOUHI

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAIT, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Paul LECHAPT, Mme Janine BESSIS, M. Bernard OBRIOT, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Pierre GILLOT, Mme Claudette BLIGNY, M. Louis LAURENT, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, Mme Claude-Anne DARCIAUX, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Jean-Paul HESSE, M. Claude PINON, M. François BRIOT, M. Georges MAGLICA, M. Gaston FOUCHERES, Mme Sylviane FLAMENT, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Christiane COLOMBET, M. Jean PERRIN, Mme Christine MASSU, M. Jean-Pierre SOUMIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, Mme Elisabeth BIOT, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Christian PARIS, Mme Françoise TENENBAUM, M. François NOWOTNY, M. Alain MILLOT, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Hervé BRUYERE, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, M. Patrick MOREAU, M. Rémi DETANG, M. Jean-François DODET, M. Norbert CHEVIGNY, M. Philippe CARBONNEL, Mme Catherine HERVIEU, Mme Christine DURNERIN, M. Patrick AUDARD, M. Nicolas BOURNY, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. Stéphan CLAUDET, Mme Nicole MOSSON, Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, M. Jacques PILLIEN, M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Christiane COLOMBET, Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, M. Yves BERTELOOT pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM, M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Jean-Marc NUDANT pouvoir à M. François BRIOT, Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Jacques DANIERE, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY, M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Guy GILLOT, Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER, M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Gérard LABORIER, M. Philippe BELLEVILLE pouvoir à M. Norbert CHEVIGNY, Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à M. Didier MARTIN.

OBJET : DEPLACEMENTS - Itinéraires cyclables le long du canal de Bourgogne de Longvic à Ouges

Le Grand Dijon crée un important réseau d'itinéraires cyclables dans le cadre de son schéma directeur voté en septembre 2004, contresens, désenclavement du campus, rocade verte, accès au zénith, etc.

Dans ce cadre, il est souhaitable d'assurer la continuité de la piste cyclable longeant le canal de Bourgogne jusqu'à la commune de Ouges, plus précisément à l'écluse n°61.

Actuellement, la piste du canal de Bourgogne côté Saône s'interrompt à la limite de la commune de Longvic, à l'intersection avec la départementale n°996. Cette route, très utilisée par les camions et les voitures sans aménagement particulier pour les cyclistes, est dangereuse surtout comme débouché d'un itinéraire cyclable à usage principalement des familles.

L'extension jusqu'à Ouges permettra ainsi par les rues peu fréquentées de cette commune puis par l'ancienne départementale déclassée d'accéder à Bretenière, au-delà pour les plus aventureux, et cela en toute sécurité.

Cette piste de 1 750 m de long sera construite sur le chemin de halage du côté sud en continuité de l'itinéraire existant. Ceci nécessite une convention de superposition de gestion avec Voies Navigables de France, propriétaire des berges, qui a donné son accord de principe, comme cela se fait dans d'autres régions françaises.

Avec cette réalisation et celle du quai Gauthey, la traversée de l'agglomération du nord-ouest au sud-est s'effectuera en toute sécurité par une piste cyclable continue en site propre.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** le président à signer tout document relatif à cette opération avec V.N.F.

Pour extrait conforme,

Le Président
Pour le Président,
le vice-Président,



Publié le **12 FEV. 2007**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

13 FEV. 2007

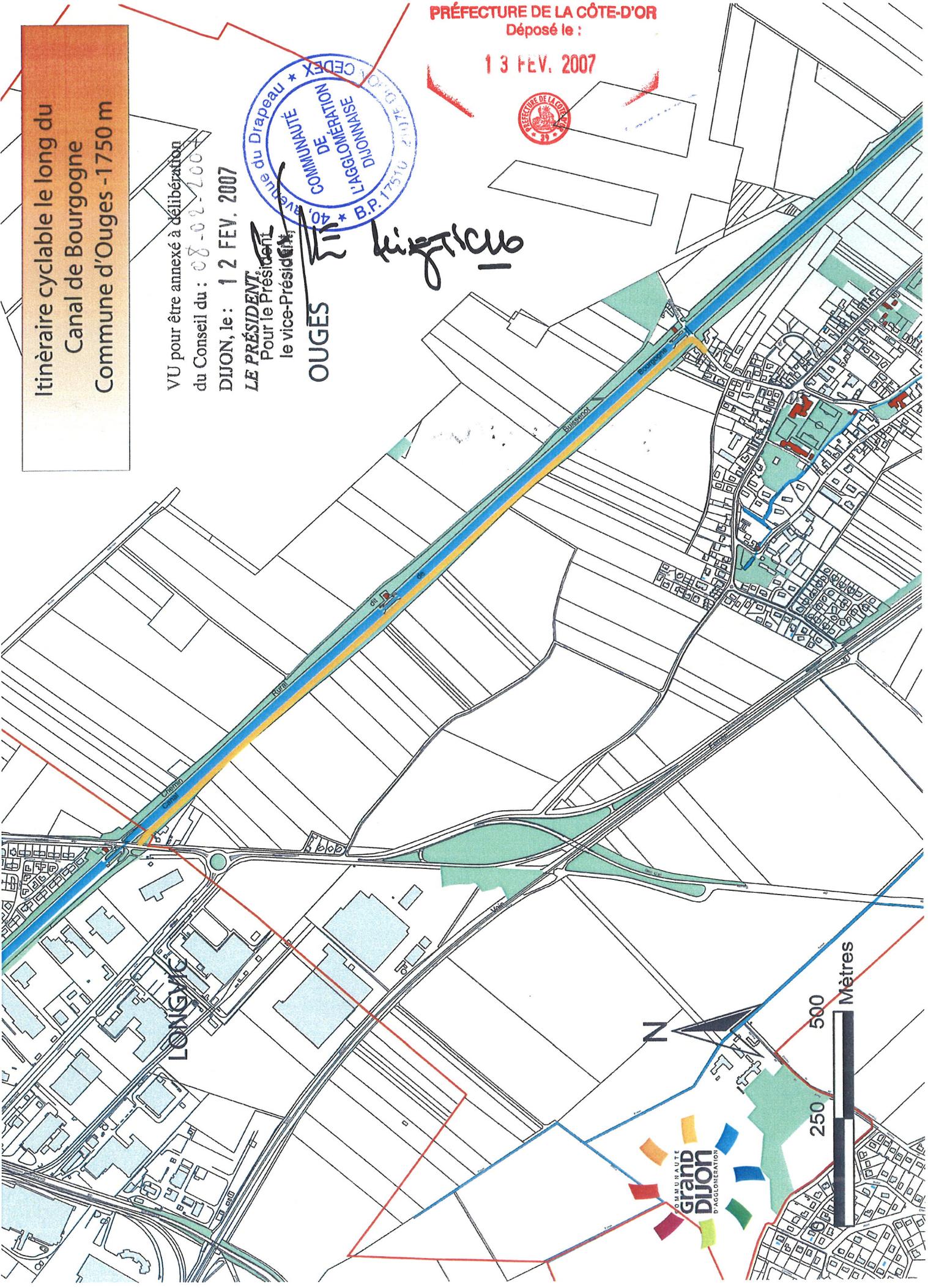


Itinéraire cyclable le long du
Canal de Bourgogne
Commune d'Ouges - 1750 m

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 08-02-2007
DIJON, le: 12 FEV. 2007
LE PRÉSIDENT
Pour le Président
le vice-Président
OUGES



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
13 FEV. 2007



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

13 FEV. 2007



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 08-02-2007

DIJON, le : 12 FEV. 2007

LE PRÉSIDENT,

Handwritten signature
Pour le Président,
le Vice-président



CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA GESTION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE

Convention de superposition de gestion au profit de la Communauté de l'agglomération dijonnaise,
relative à la gestion exercée par l'établissement public à caractère industriel et commercial VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).

Entre :

L'ETAT, représenté
par.....
Agissant en vertu de la délégation de signature en date du, d'une
part

Et

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, représenté(e) par son Président François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération en date du 08/02/07 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention), ci après désigné : le bénéficiaire d'autre part.

- Sur avis du directeur départemental des services fiscaux, en date du

- **Sur contreseing** du président de Voies navigables de France, représenté par le représentant local de VNF à, agissant en vertu de la circulaire du 30 mars 1992

Dans la présente convention, l'Etat et VNF sont représentés, chacun en ce qui les concerne, par : (1)

- le Service de la Navigation de (SN)
- le Service Maritime et de Navigation de

1 □

- la Direction Départementale de l'Équipement de

(1) indiquer le service ou la DDE concerné

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code des communes,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies intérieures,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu l'arrêté du portant règlement particulier de police,

Vu la circulaire n° 11 du 10 février 1958 du Ministère des Travaux Publics,

Vu la circulaire du 30 octobre 1958

Vu la circulaire n° 33 DG du 16 juillet 1959 du Ministère des Finances,

Vu les circulaires n° 72-90 du 14 juin 1972 et 80-28 du 22 février 1980 sur la superposition de gestion concernant l'utilisation des chemins de halage,

Vu la circulaire n° 75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du Domaine Public Fluvial et du Domaine Public Maritime,

Vu la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du domaine public fluvial confié à VNF,

Vu la délégation de signature du représentant local de VNF du

Vu ... le protocole d'accord ou de partenariat du entre VNF et (à établir pendant les phases d'études et en préalable à la signature de la superposition de gestion cf. note d'orientation VNF)

●

● Il a été convenu ce qui suit :

●

● **ARTICLE I : Objet, situation et caractéristiques**

Par la présente convention, l'Etat autorise la mise en superposition de gestion d'une partie de Domaine Public Fluvial en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire cyclable sur la voie d'eau ? ? entre les PK et PK(segmentet?).

Les parties du DPF faisant l'objet de la superposition de gestion sont délimitées sur place par un représentant du Service, en présence du bénéficiaire ou de son représentant, cela conformément aux indications données ci-dessus.

Les charges d'établissement de l'ensemble des nouvelles bornes nécessaires à la délimitation des zones, objet de la présente superposition de gestion, sont à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de l'entretien ultérieur du bornage.

Les terrains, objet de la présente superposition de gestion sont délimités et teintés en rouge (ou toute autre forme d'identification graphique) sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**) (échelle du plan variable en fonction du linéaire concerné avec un minimum de 1/10 000 ème)

Les profils en travers types annexés à la présente convention sont formés de l'emprise de la voie cyclable d'une largeur de 2,50 mètres ainsi que d'une emprise de bas côté en rive droite d'une largeur de et en rive gauche d'une largeur de(**ANNEXE 2**)

Les profils en travers particuliers, *s'ils existent*, sont décrits et schématisés en **ANNEXE 3**. Leur position est reprise sur un plan d'ensemble en annexe 3.

Option 1 :

La gestion des arbres d'alignement (*quand ils sont inclus dans l'emprise de la superposition*) fait l'objet d'un cahier des charges de gestion spécifique annexé à la présente convention (**ANNEXE 4**).

Option 2 :

La présente convention ne concerne pas la gestion et l'entretien des arbres d'alignement qui seront assurés par VNF (*ceci peut être le cas même si les alignements sont inclus dans l'emprise de superposition, dans ce cas, il convient de le préciser ?* les arbres d'alignement inclus dans l'emprise de la présente convention font l'objet d'un statut particulier et leur gestion sera assurée par VNF).

● **ARTICLE II : Accès aux services**

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents du Service et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps à tout moment.

En cas d'arrêt, pris par le bénéficiaire, limitant le tonnage des véhicules admis à circuler, une dérogation devra impérativement être prévue dans ce sens.

Le droit reconnu aux agents du service, directement ou par personne interposée, de circuler librement, soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du bénéficiaire.

● **ARTICLE III : Travaux**

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement et la gestion d'un itinéraire cyclable, parallèlement au maintien de la possibilité des autres usages de la voie d'eau (usages techniques et activités normales des autres usagers), le programme des travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention, devront être approuvés préalablement par VNF.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire cyclable sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire. Ils sont conformes aux orientations décrites dans le *protocole d'accord du*(s'il existe) ou dans le DCE validé par VNF.

Cet article a pour objet de préciser la nature exacte des travaux à réaliser. Dans le cas où ces travaux n'auraient pas préalablement été décrits dans un protocole, il convient d'en faire ici une description formelle (largeur de la bande cyclable, structure de chaussée, équipements connexes tels que bancs, corbeilles, mobilier, signalisation et signalétique, ...).

Sauf à ce que les travaux envisagés par le bénéficiaire présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à VNF, le bénéficiaire effectue à ses frais exclusifs et après avis du Service, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du DPF supportant la superposition de gestion

Dans la mesure où des travaux sur berges sont indispensables à l'aménagement de la voie cyclable, la présente convention de superposition de gestion vaut autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPF endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition de gestion.

VNF ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Le bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire.

De son côté, VNF s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion du réseau et qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition de gestion.

● **ARTICLES IV : Usagers**

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions de l'article III supra, le bénéficiaire de la superposition de gestion aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Ceci dans le cadre des pouvoirs (notamment de police) qui découlent du classement de l'emprise dans le domaine de la collectivité bénéficiaire.

Les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le DPF ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition de gestion.

Sont concernés, les occupants, qu'ils soient publics ou privés du DPF et plus particulièrement les associations et/ou fédérations de pêches bénéficiant de baux de pêche ou tout autre droit à pêcher, les associations sportives bénéficiant d'accès et d'équipements spécifiques.

Les autorisations de circuler, délivrées par VNF, au bénéfice d'un tiers, continuent de produire leurs effets, notamment pour permettre l'accès aux habitations situées sur le DPF.

Sauf cas particulier (dûment décrits), les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la présente superposition de gestion demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition de gestion.

● **ARTICLE V : responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable de l'état du DPF qui lui est confié par la présente convention de superposition de gestion.

☞ **ARTICLE VI : sécurité**

Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'objet de la présente convention.

Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés, par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture du DPF aux cyclistes (glissières de sécurité, portails limitant l'accès, chicanes, éclairage...).

Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du DPF et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

La signalétique informative et touristique respectera impérativement la ligne signalétique définie par VNF.

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès aux deux roues motorisés ainsi qu'aux véhicules autres que ceux autorisés.

Le cas échéant, ces interdictions pourront également concerner les cavaliers, les piétons équipés de rollers ...

Le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, le bénéficiaire est responsable de l'usage de la voie par le public.

● **ARTICLE VII : Modifications du Domaine Public Fluvial**

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation de VNF.

L'ETAT (Service) et VNF conservent le droit d'apporter au DPF toutes les modifications indispensables à la conduite de leur mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le DPF, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise

en place de l'itinéraire de déviation.

Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage cependant, à informer le bénéficiaire de la superposition de gestion au moins 3 mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, permettant d'éviter des travaux en période estivale.

ARTICLE VIII : Autorisations

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au Domaine Public Fluvial confié à voies navigables de France.

En conséquence, VNF conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du DPF et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

ARTICLE IX : Accès

Les terrains compris dans la présente convention de superposition de gestion continuent d'appartenir au DPF et ne saurait valoir voie de desserte au titre de l'article R111-4 du code de l'urbanisme.

Les parcelles du DPF quant à elles, continuent à être desservies, pour les besoins du service ou quand un tiers bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler, par le chemin de halage sans que le bénéficiaire de la présente superposition de gestion puisse s'y opposer.

Les conditions d'occupation et de déserte des maisons de services, qu'elles soient occupées pour utilité de service, pour nécessité absolue de service ou par un tiers, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF se réserve le droit de développer de nouvelles activités dans les maisons de service et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler sans que le bénéficiaire de la convention de superposition de gestion ne puisse s'y opposer.

Ces nouvelles autorisations relèvent de la compétence et de l'autorité des services de l'Etat qui en assument la pleine responsabilité au regard de la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de la présente superposition de gestion ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'application des règles régissant les autorisations de circuler délivrées par les Services de la Navigation.

ARTICLE X : Exercice des pouvoirs de police

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (Code général des collectivités territoriales, Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

ARTICLE XI : Durée

La présente convention est consentie pour une *durée de (15 ans)*.

Le bénéficiaire peut à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition de gestion.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par le Service de la Navigation afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités à VNF.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE XII : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE XIII : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 34.1 du code du domaine de l'Etat.

Fait à....., le .../ .../ en cinq exemplaires

LE PREFET par délégation le représentant de VNF, représentant local du Canal de bourgogne.

LE BENEFICIAIRE le Président de l'agglomération dijonnaise François REBSAMEN